



Préfet de la Creuse

date de dépôt : 17 novembre 2011
demandeur : SUNNPROD 2 SARL
pour la construction d'une ferme photovoltaïque
au sol et de 3 locaux techniques
adresse terrain : lieu-dit « Puits Quatre », à Saint-
Médard-la-Rochette (23200)

ARRETÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Creuse

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la demande de permis de construire présentée, le 17 novembre 2011, par la SARL SUNNPROD 2, représentée par M. Frédéric AZEMARD, en sa qualité de gérant, et domiciliée 2 ter, rue Louis Armand, 75015 PARIS, telle qu'elle a été complétée, en dernier lieu, le 27 janvier 2012 ;

Vu l'objet de la demande consistant en la construction d'une ferme photovoltaïque composée de 11 840 modules photovoltaïques d'une puissance crête développée de 1,48 MWc, de 3 locaux techniques destinés à accueillir les onduleurs et les transformateurs, d'un poste de livraison, ainsi que d'une clôture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012041-02 en date du 10 février 2012 portant ouverture de l'enquête publique pour une durée d'un mois (du mardi 6 mars 2012 au jeudi 5 avril 2012 inclus) telle qu'elle a été prescrite en application des articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le registre d'enquête publique ouvert dans la commune de Saint-Médard-la-Rochette pour cette période du 6 mars 2012 au 5 avril 2012 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions comportant avis favorable avec réserves de M. le commissaire enquêteur - tels qu'ils ont été déposés à la Préfecture de la Creuse le 4 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Saint-Médard-la-Rochette en date du 17 novembre 2011 ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (AE) en date du 8 février 2012 (tel qu'il a été joint au dossier de l'enquête publique) ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'AE transmis au Préfet de la Creuse par la société pétitionnaire le 1er mars 2012 (tel qu'il a également été joint au dossier de l'enquête publique) ;

Vu le mémoire non daté de la société pétitionnaire annexé au rapport du commissaire enquêteur en réponse à son courrier du 6 avril 2012 confirmant notamment la réalisation, en phase de pré-exécution, d'une étude géotechnique pour le dimensionnement des fondations et des tranchées ;

Vu la lettre du gérant de la société SUNNPROD 2 au Préfet de la Creuse en date du 16 mai 2012 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général de la Creuse (pôle « aménagement et transports ») en date du 12 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin en date du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) Sud-Ouest (GET Massif Central Ouest) en date du 19 janvier 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) en l'absence de réponse dans le délai mentionné dans la lettre de consultation en date du 4 janvier 2012 ;

Vu l'avis de GRT GAZ Région Centre Atlantique en date du 19 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (Direction Territoriale du Limousin) en date du 17 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 janvier 2012 ;

Vu l'accusé de réception délivré en date du 11 janvier 2012 par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin (DRAC), dans le cadre de l'archéologie préventive ;

Vu l'avis du Ministre de la Défense en date du 26 janvier 2012 ;

Vu l'avis avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse, en date du 2 février 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) de la Creuse en date du 9 janvier 2012 ;

Vu la transmission de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 25 juin 2012 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque composée de 11 840 modules photovoltaïques d'une puissance crête développée de 1,48 MWc, de 3 locaux techniques destinés à accueillir les onduleurs et les transformateurs, d'un poste de livraison, d'une clôture et d'un portail de teinte verte, ainsi que d'une voie de circulation de 6 mètres de large, sur les parcelles cadastrées BN 166 et BN 163, localisées au lieu-dit « Puits Quatre », commune de Saint-Médard-la-Rochette ;

Considérant que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme stipule que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que la société pétitionnaire s'est engagée, par son courrier de réponse au commissaire-enquêteur, à réaliser une étude géotechnique en phase de pré-exécution ;

Considérant que compte-tenu de l'inclinaison du terrain, l'écoulement naturel des eaux de ruissellement s'effectue, dans un sens Nord Sud, vers la partie basse du terrain ;

Considérant que l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme dispose que « *le permis ou la décision sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* » ;

Considérant que la station d'orchidées (*orchis apifera*) est, par son importance, la seconde identifiée en Limousin, et qu'elle relève, sur le plan réglementaire, de l'arrêté interministériel du 1er septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale ;

Considérant qu'au regard de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou*

à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant, selon son courrier en réponse au commissaire-enquêteur, la société pétitionnaire est disposée, afin de limiter de manière optimale l'impact visuel de la centrale, à commanditer une étude paysagère pour définir les caractéristiques de la lisière boisée prévue autour du terrain ;

Considérant que la pétitionnaire a pris en compte dans l'étude d'impact, le projet de plan de prévention des risques miniers du bassin houiller d'Ahun - qui aborde notamment le sujet des fines de lavoir charbonneuses – et que ce projet a été adopté, depuis, par l'arrêté préfectoral n° 2012132-02 du 11 mai 2012 ;

Considérant que le projet est situé sur des parcelles sans vocation agricole ;

Considérant, enfin, qu'il ressort de l'instruction que le projet ne présente, par conséquent, aucune incidence susceptible de nuire à l'environnement et à laquelle il ne puisse être remédié en ayant recours à des mesures compensatoires adaptées ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1

Le permis de construire mentionné dans la demande susvisée (déposée le 17 novembre 2011 et complétée, en dernier lieu, le 27 janvier 2012), est **ACCORDE** à la SARL SUNNPROD 2, sous réserve du respect des engagements qu'elle a pris à la fois dans le cadre de l'étude d'impact du projet et à l'occasion des mémoires susvisés qu'elle a produits en réponse à l'avis de l'AE et aux interrogations et réserves émises par le commissaire enquêteur, ainsi que des prescriptions mentionnées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'avis émis par l'AE et à l'engagement pris par la société pétitionnaire, une étude géotechnique devra être réalisée en phase de pré-exécution. Plusieurs options techniques étant restées ouvertes, elle aura notamment vocation à apporter des précisions définitives sur le dimensionnement des fondations et des tranchées nécessaires à l'implantation de la centrale photovoltaïque. L'option tendant à retenir des plots béton en surface - qui figure dans le mémoire de la société SUNNPROD 2 en date du 16 mai 2012 -, devra être confirmée et justifiée.

Cette étude devra également confirmer (ou infirmer) l'existence et, le cas échéant, la profondeur de la nappe mentionnée dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

Une étude hydraulique sur les écoulements des eaux devra être produite pour déterminer les modalités de gestion des eaux de pluie (notamment en période de fortes précipitations) et se prononcer sur la nécessité (ou non) de créer une zone tampon.

Une attention toute particulière sera également portée aux fines de lavoir charbonneuses (« schlamms ») encore présentes sur le site de telle sorte que le traitement qui sera finalement retenu (et ses impacts éventuels sur la modification des capacités d'absorption du sol) ne soient pas de nature à compromettre la qualité des eaux de surface, et notamment de celles du ru des Chambons, affluent de la Creuse.

Ces études devront être communiquées au représentant de l'Etat dès qu'elles auront été réalisées avec tous les éléments sur les orientations qui auront finalement été retenues par la société pétitionnaire pour tenir compte de leurs conclusions. Cette communication devra

intervenir, en tout état de cause, avant l'établissement de la déclaration d'ouverture de chantier (cerfa n° 13407*01).

Article 3

Compte-tenu de la présence sur le site d'une espèce d'orchidée protégée (*Ophrys apifera*) et de l'intérêt qui s'attache à sa protection, la société pétitionnaire devra - au-delà des mesures de protection déjà prévues en phase « travaux » -, proscrire l'implantation de panneaux sur l'emprise de cette petite station.

Dans le même esprit - conformément à l'indication portée par le mémoire de la société SUNNPROD 2 en date du 16 mai 2012, et sauf à proposer des modalités précises de compensation correspondant à la perte de ce milieu telle qu'elle est envisagée en page 107 de l'étude d'impact -, l'implantation des panneaux sera proscrire sur la prairie humide identifiée sous le n° 13 sur la carte de la page 71 de l'étude d'impact. Le cas échéant, les modalités de compensation devront respecter les principes de la section 8B-2 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 adopté par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin en date du 18 novembre 2009.

Article 4

Conformément aux engagements qu'elle a pris, la société pétitionnaire veillera à assurer une intégration visuelle optimale de la centrale photovoltaïque dans son environnement. Elle s'attachera à préserver une haie bocagère périphérique, soit sur l'emprise des terrains appartenant à la commune de Saint-Médard-la-Rochette et mis à sa disposition dans le cadre de ce projet, soit dans le cadre de convention(s) avec le(s) propriétaire(s) riverain(s) concerné(s).

A défaut, elle plantera une haie pérenne, composée d'essences locales définies en concertation avec un architecte paysagiste, notamment pour maîtriser une éventuelle visibilité à partir des abords de l'église de Saint-Médard, monument historique.

Article 5

Toutes les constructions annexes (poste de livraison, poste de contrôle, locaux onduleurs et locaux transformateurs) ainsi que la clôture (grillage et portail) ne seront pas de teinte claire mais de teinte foncée, par exemple RAL 6003.

Article 6

La pétitionnaire mettra en œuvre les mesures qu'elle a proposées dans le cadre de l'étude d'impact du projet, comme celles qui pourraient s'avérer nécessaires en fonction des conclusions des études complémentaires prévues par l'article 2 du présent arrêté.

Leur coût sera communiqué au représentant de l'Etat, pour information, et ce, au plus tard, avant déclaration d'ouverture du chantier de la construction de la centrale photovoltaïque.

Article 7

Une partie du site ayant fait l'objet de dépôts sauvages, la société pétitionnaire veillera à leur évacuation, en liaison avec la commune de Saint-Médard-la-Rochette, en respectant les filières adaptées (déchetterie, etc.).

Article 8

Les déchets produits par l'activité du chantier ne seront pas brûlés sur le site mais triés et stockés temporairement puis évacués régulièrement vers des filières de traitement adaptées et, le cas échéant, agréées, en vue de leur recyclage et de leur valorisation.

Article 9

L'entretien du site sera assuré par tonte tardive avec extraction de tonte de façon à privilégier une flore rase et rare, l'utilisation de produits potentiellement polluants étant, par ailleurs, expressément proscrite.

Article 10

La clôture sera équipée de passages à espaces réguliers afin d'assurer sa transparence écologique à la petite faune.

Article 11

Les installations devront être signalées. Une coupure électrique au droit des onduleurs sera mise en place.

La société pétitionnaire devra, en outre, assurer la mise en place d'une défense incendie appropriée aux risques. Une distance d'implantation minimale de 10 m par rapport aux surfaces boisées devra être respectée.

Article 12

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Mme le Maire de Saint-Médard-la-Rochette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SUNNPROD 2, en sa qualité de pétitionnaire, et affiché dans la mairie concernée pendant une durée de deux mois.

Une copie conforme sera également transmise, pour leur information, aux différents services dont les avis figurent en entête du présent arrêté ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et à Mme la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Fait à GUÉRET, le 5^e 2012

Le Préfet,

Claude SERRA

La société pétitionnaire peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification à la bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée en mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

La société bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible en mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible en mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer la société bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement la société bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations de la société bénéficiaire de l'autorisation : elle doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.